

# COM(2012) 598 final

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 25 octobre 2012

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 25 octobre 2012

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil** relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2013 et 2014, y compris la première tranche 2013





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 octobre 2012  
(OR. en)**

**15250/12**

**Dossier interinstitutionnel:  
2012/0290 (NLE)**

**ACP 207  
FIN 805  
PTOM 46**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Commission européenne
En date du:	19 octobre 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 598 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2013 et 2014, y compris la première tranche 2013

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

---

p.j.: COM(2012) 598 final



Bruxelles, le 19.10.2012  
COM(2012) 598 final

2012/0290 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le  
Fonds européen de développement en 2013 et 2014, y compris la première tranche 2013**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord interne et le règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED prévoient une procédure pour les appels de contributions à verser par les États membres pour financer le FED. Conformément à l'article 57, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED, la présente proposition porte sur:

- le plafond du montant annuel des contributions pour l'exercice 2014;
- le montant annuel des contributions pour l'exercice 2013; et
- le montant de la première tranche des contributions pour l'exercice 2013.

Conformément à l'article 57, paragraphe 7, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED, le montant géré par la Commission et celui géré par la BEI sont précisés séparément.

Conformément à l'article 145 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED, la BEI a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

Conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement financier, les appels de contributions devaient d'abord utiliser les montants prévus dans les FED antérieurs, les uns après les autres. Les appels de contributions qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants au titre du 9<sup>e</sup> FED pour la BEI et du 10<sup>e</sup> FED pour la Commission.

Conformément à l'article 57, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED, le Conseil doit se prononcer sur cette proposition pour le 15 novembre 2012 et les États membres doivent verser la première tranche des contributions au plus tard le 21 janvier 2013.

L'article 60, paragraphe 1, du règlement financier prévoit que, au cas où les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non payée, selon les modalités définies dans le même article.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2013 et 2014, y compris la première tranche 2013**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE<sup>1</sup> (l'«accord interne»), et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>2</sup> (ci-après le «règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED»), modifié en dernier lieu le 11 avril 2011<sup>3</sup>, et notamment son article 57, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure établie aux articles 57 à 61 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED, la Commission devrait présenter pour le 15 octobre 2012 une proposition qui indique le plafond du montant annuel des contributions des États membres au Fonds européen de développement (FED) pour l'exercice 2014, le montant annuel des contributions pour l'exercice 2013 et le montant de la première tranche des contributions pour l'exercice 2013.
- (2) Conformément à l'article 145, premier alinéa, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED, la Banque européenne d'investissement a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED dispose que les appels de contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Il convient, par conséquent, de lancer un appel de fonds au titre du 9<sup>e</sup> FED pour la BEI.

---

<sup>1</sup> JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

<sup>2</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 102 du 16.4.2011, p. 1.

- (4) Le Conseil devrait se prononcer sur la présente proposition pour le 15 novembre 2012 et les États membres devraient verser la première tranche des contributions pour 2013 au plus tard le 21 janvier 2013,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le plafond du montant annuel des contributions des États membres au FED pour 2014 est fixé à 3 250 000 000 EUR pour la Commission et à 360 000 000 EUR pour la Banque européenne d'investissement.

*Article 2*

Le montant annuel des contributions des États membres au FED pour l'exercice 2013 est fixé à 3 100 000 000 EUR pour la Commission et à 250 000 000 EUR pour la Banque européenne d'investissement.

*Article 3*

Les contributions au FED que les différents États membres doivent verser à la Commission et à la Banque européenne d'investissement au titre de la première tranche 2013 sont indiquées dans le tableau en annexe.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

## ANNEXE

### Contributions au FED: première tranche 2013 (en EUR)

ÉTATS MEMBRES	Clé 9e FED %	Clé 10e FED %	1re tranche		Total 1re tranche
			versée à la <b>BEI</b> 9e FED	versée à la <b>Commission</b> 10e FED	
Belgique	3,92	3,53	3 920 000	65 305 000	69 225 000
Danemark	2,14	2,00	2 140 000	37 000 000	39 140 000
Allemagne	23,36	20,50	23 360 000	379 250 000	402 610 000
Grèce	1,25	1,47	1 250 000	27 195 000	28 445 000
Espagne	5,84	7,85	5 840 000	145 225 000	151 065 000
France	24,30	19,55	24 300 000	361 675 000	385 975 000
Irlande	0,62	0,91	620 000	16 835 000	17 455 000
Italie	12,54	12,86	12 540 000	237 910 000	250 450 000
Luxembourg	0,29	0,27	290 000	4 995 000	5 285 000
Pays-Bas	5,22	4,85	5 220 000	89 725 000	94 945 000
Autriche	2,65	2,41	2 650 000	44 585 000	47 235 000
Portugal	0,97	1,15	970 000	21 275 000	22 245 000
Finlande	1,48	1,47	1 480 000	27 195 000	28 675 000
Suède	2,73	2,74	2 730 000	50 690 000	53 420 000
Royaume-Uni	12,69	14,82	12 690 000	274 170 000	286 860 000
Bulgarie		0,14		2 590 000	2 590 000
République tchèque		0,51		9 435 000	9 435 000
Estonie		0,05		925 000	925 000
Chypre		0,09		1 665 000	1 665 000
Lettonie		0,07		1 295 000	1 295 000
Lituanie		0,12		2 220 000	2 220 000
Hongrie		0,55		10 175 000	10 175 000
Malte		0,03		555 000	555 000
Pologne		1,30		24 050 000	24 050 000
Roumanie		0,37		6 845 000	6 845 000
Slovénie		0,18		3 330 000	3 330 000
Slovaquie		0,21		3 885 000	3 885 000
<b>TOTAL EUR-27</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100 000 000</b>	<b>1 850 000 000</b>	<b>1 950 000 000</b>